



# Indépendant & Entreprise

Organe Officiel du Syndicat des Indépendants 15 septembre 2009 – 15 novembre 2009 - N° 95



## **Editorial**

---

Le combat continue

## **Proposition de loi**

---

Le SDI initie une proposition de loi en faveur de la reconnaissance d'un statut de la TPE

## **Bon à savoir**

---

Le travail dissimulé et les dérives des URSSAF

## **Action**

---

Le racket de la taxe sur le dialogue social

## **Profession**

---

TVA à 5,5% dans la restauration : les indépendants au pilori

## **Avancées**

---

La réforme des CCPDB est en marche



"L'information indispensable des indépendants, commerçants,  
professions libérales, artisans, chef d'entreprises..."

**Ensemble pour réussir**



## Le combat continue

Le 25 septembre 2009, le Syndicat des Indépendants avait la douleur de vous faire part du brutal décès de son Président, Monsieur Raymond PARAS. Cet homme d'exception, au caractère fortement trempé, incarnait l'exemple d'une génération pour laquelle tout était possible dès lors qu'elle s'en donnait les moyens. Engagé à l'origine comme homme à tout faire dans une agence locale d'assurance, Raymond Paras avait su gravir un à un les échelons hiérarchiques, au prix d'un intense travail personnel et d'un professionnalisme reconnu. Fort d'une solide expérience, il a créé sa propre société, fier d'être indépendant et certain de pouvoir satisfaire ses clients, par toujours plus de travail et d'implication personnelle. Cette force de conviction, Raymond PARAS l'a mise à disposition du SDI, conçu comme un outil à destination de ses collègues artisans, commerçants et dirigeants de TPE-PME, afin de porter haut les couleurs des indépendants, toutes professions confondues. Pour ses collaborateurs, il symbolisait le mouvement, la détermination, qui animent ceux qui ne doutent pas de la justesse de leur combat, et dont le seul but est d'en faire partager les certitudes. Par son dynamisme et sa foi sans faille dans l'avenir de la petite entreprise, il nous a démontré en quoi la mobilisation autour du thème majeur de la défense de la TPE au sein de l'économie française constitue un objectif en soi, face aux forces contraires qui voudraient la laisser dans l'ombre pour mieux la ponctionner, sinon l'asservir.

J'ai l'honneur, et le privilège, d'avoir été nommé en qualité de nouveau Président du SDI. Je relève ce défi et m'engage à continuer le combat de mon collègue et ami.

Mon premier objectif sera, avec l'appui de nos adhérents et des parlementaires s'étant déclarés sensibles à l'avenir des TPE, de formaliser par la voie législative la reconnaissance de nos entreprises comme composante essentielle, et particulière, de l'économie française. Essentielles, nos entreprises le sont en nombre, puisqu'elles constituent 97% de l'ensemble des entreprises. Partout présentes sur le territoire national, elles constituent un maillage commercial et artisanal de proximité qui doit être pris en compte par nos élus, surtout et y compris en dehors des périodes électorales. Particulières, nos entreprises le sont à plus d'un titre. Premiers employeurs de France, nous sommes aussi les premiers recruteurs, les premiers formateurs, les premiers à organiser le dialogue social au sein de nos structures familiales à taille humaine. Malgré ces éléments, nous sommes la seule catégorie d'entreprises à ne pas bénéficier directement des plans de soutien financiers mis en œuvre par les pouvoirs publics depuis le début de la crise économique. Nous restons seuls face au diktat de banquiers qui nous expliquent que, décidément, financer nos trésoreries ou nos investissements ne les intéressent pas. Eux savent que 70.000 entreprises auront fermé leurs portes à fin 2009. Eux savent que 70% de ces entreprises comportent moins de 20 salariés. Eux savent que, lorsque les pouvoirs publics se gargarisent de soutiens aux PME (les "petites" et les "moyennes" entreprises), nos petites entreprises en sont exclues de fait (cf pages 8 et 9 de ce numéro). Eux savent, enfin, que lesdits pouvoirs publics seront plus reconnaissants de sauver une entreprise de 250 salariés placée sous les feux médiatiques, que 250 TPE, quand bien même, dans ce dernier cas, ce seront en moyenne 1000 personnes qui se retrouveront sur le carreau. Afin d'assurer la visibilité de nos entreprises, et leur prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre de politiques publiques ciblées, adaptées à leurs besoins, il est aujourd'hui impératif que nous obtenions une définition législative de la TPE, conçue comme toute structure de moins de 20 salariés. Cette voie permettrait de jeter les bases d'un véritable "contrat cadre" entre les TPE et les pouvoirs publics, contrat duquel pourrait découler un ensemble de mesures souhaitées de longue date par les responsables de TPE et portées par le SDI.

Je souhaite vous faire partager, dans ce numéro, ma révolte à l'évocation du mauvais sort qui est promis aux professionnels indépendants du secteur HORECA, coupables de ne pas avoir suivi aveuglément les préconisations d'une charte négociée par des collègues, certes honorables mais néanmoins concurrents. Alors qu'ils ne pouvaient légitimement parler en notre nom, faute de nous représenter utilement, ou même d'avoir pris soin de nous consulter avant de s'engager imprudemment pour notre compte, nous sommes désormais cloués au pilori (cf page 13 de ce numéro).

Je me révolte de même à la seule évocation de la mise en place d'une nouvelle charge sur les TPE, en la forme d'une "taxe", qui, sous couvert de "dialogue social", aurait pour seul effet et pour seul objet de faire financer les organisations syndicales de salariés, et patronales, sur notre dos. Ma colère est plus intense encore, lorsque je m'aperçois que l'Etat autorise des sociétés privées, gérées par nos concurrents de la Grande distribution, à percevoir des taxes, sous couvert d'écologie (cf page 13 de ce numéro).

Pour autant, je sais que, comme dans le cadre du dossier de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment, il est toujours utile de revendiquer, de contester afin que, certes après plusieurs années de combat, les situations d'injustice qui frappent nos entreprises soient prises en compte (cf page 15 de ce numéro).

Ce dernier exemple me donne l'occasion d'affirmer ma croyance dans la capacité de nos élus à porter utilement nos revendications. En affirmant cela, je ne suis pas naïf. Je sais pertinemment que, humainement, il n'est pas d'intérêt général qui ne rejoigne l'intérêt particulier. Je ne crois donc pas à une prise de conscience spontanée de la part de nos élus de l'intérêt qu'ils pourraient avoir à défendre la TPE, sinon la conviction que nous pourrions leur démontrer que cet intérêt général rejoint leur intérêt particulier. Dès lors que nous sommes rassemblés, au-delà de notre puissance économique, nous représentons, sur le papier, une force électorale incontournable. Encore faut-il le pouvoir parler d'une seule voix. Plus nous serons nombreux et coordonnés dans cet objectif, plus vite nous l'atteindrons.

Je vous invite, ainsi que l'ensemble de vos collègues, à utiliser, au travers du SDI, votre droit syndical imprescriptible à une représentation utile de vos intérêts à la hauteur de vos légitimes ambitions.

**Le Président**  
**Alexis GHIJSENS**



**INDEPENDANT  
& ENTREPRISE**  
Organe Officiel du Syndicat  
des Indépendants

### REVUE D'INFORMATION DU SDI

16, Av de l'Agent Sarre  
92700 Colombes  
Tél. 01 48 17 00 58 - 01 49 38 09 67

Site web : [www.sdi-pme.com](http://www.sdi-pme.com)  
[www.sdi-pme.fr](http://www.sdi-pme.fr)

E-mail : [sdi.nice@sdi-pme.fr](mailto:sdi.nice@sdi-pme.fr)  
[sdi.paris@sdi-pme.fr](mailto:sdi.paris@sdi-pme.fr)  
[sdi.lyon@sdi-pme.fr](mailto:sdi.lyon@sdi-pme.fr)

Directeur de la publication :  
M. Marc SANCHEZ

Rédacteurs de la publication :  
Mlle Florence SEDOLA,  
M. Marc SANCHEZ,  
Mlle Carole RICHARD,  
M. Jean-Guilhem DARRE,  
Mme Marie SEGURA,  
Mme Chrystèle DESPIERRE.

Président du SDI : M. Alexis GHIJSENS

Secrétaire Général : M. Marc SANCHEZ

Trésorier : Mme Madeleine MACKELS

Juristes du S.D.I. :  
Mlle Florence SEDOLA,  
Mme Marie SEGURA,  
Mlle Carole RICHARD,  
Mme Chrystèle DESPIERRE,  
M. Jean-Guilhem DARRE,  
M. Marc SANCHEZ.

Imprimeur :  
Groupe Horspiste  
23, rue du Sardon - 42800 Genilac.  
ISSN : 1272-9140

La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité.

## Gare aux nouvelles offres d'énergies



**J'ai souscrit à une offre "deux énergies" pour la fourniture de gaz et d'électricité auprès de GDF Suez. Le commercial m'avait dit que j'y gagnerais. Or, mes factures ont augmenté. Cette augmentation est peut-être due au "coefficient de conversion" marqué sur ma facture concernant le gaz. En effet, la plaquette de GDF-Suez mentionne en exemple un coefficient de 10,05, alors que, sur mes factures, il est de 14,25 !**

**Monsieur S, gérant d'entreprise à CAEN (14)**



Les fournisseurs historiques d'énergies, à savoir EDF pour l'électricité et GDF pour le gaz, ont été partiellement démantelés dans le cadre de la libéralisation du marché des énergies à effet du 1er juillet 2004. Il subsiste deux structures d'acheminement des énergies : ErDF pour l'électricité, et GrDF pour le gaz. Pour le reste, tout opérateur peut désormais proposer



chaque énergie à la vente, soit séparément, soit de façon cumulative. Chacun de ces opérateurs fixe librement ses prix de vente et vous facture en sus le coût d'acheminement de l'énergie, tel qu'il lui est facturé par le réseau d'acheminement (ErDF ou GrDF). C'est dans ces conditions que EDF propose désormais la vente de gaz, et GDF Suez la vente d'électricité. Quel que soit l'opérateur, sa communication commerciale porte systématiquement sur les prix de l'énergie et de l'abonnement. Il ajoute même que les prix proposés sont des prix de marché, garantis sur une période de deux ans. Fort bien. Une lecture rapide du tableau de prix vous convaincra, de fait, que les tarifs sont légèrement inférieurs à ceux de votre opérateur historique. Une lecture plus attentive vous confirmera que ces prix n'intègrent pas la contribution tarifaire d'acheminement, ni d'éventuels frais de location de compteur. Par ailleurs, les m3 de gaz sont désormais convertis en Kwh, sur la base d'un coefficient de conversion dénommé PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur). Ce PCS, élément essentiel de la facturation, est calculé et communiqué par GrDF sur la base d'une formule mathématique complexe fonction du débit, de la météo, de l'altitude, de la température, de la qualité du gaz, et enfin du lieu de situation de l'entreprise. Il est en conséquence impossible de le connaître à l'avance. Ceci dit, le coefficient de conversion de 10,05 correspond plus au débit d'un particulier qu'à celui d'un professionnel. Enfin, pour information, le "prix de marché", totalement libre, se distingue du "prix régulé", fixé par les pouvoirs publics. A ce jour, le prix de marché est toujours supérieur au prix régulé. Evidemment, les offres "deux énergies" d'EDF et de GDF Suez vous font automatiquement souscrire à ces deux énergies en prix de marché. Ceci dit, le tarif réglementé est appelé à disparaître, au moins pour les professionnels, au 30 juin 2010. Dès lors que vous décidez de quitter votre opérateur historique, vous souscrivez automatiquement une offre "prix de marché". Il vous est impossible de revenir en arrière s'agissant de la fourniture de gaz. Pour la fourniture d'électricité, il vous est encore possible, non pas de revenir aux tarifs régulés, mais de demander, jusqu'au 30 juin 2010, à souscrire une offre au Tarif Réglementé Transitoire d'Ajustement du Marché (TaRTAM). Ce tarif s'applique de plein droit à compter de la date à laquelle vous en faites la demande auprès de votre fournisseur. Il est égal au tarif réglementé de vente hors taxes majoré de 23% pour les tarifs verts, 20% pour les tarifs jaunes et 10% pour les tarifs bleus.

## Application du droit au délai de rétractation



**Un client insatisfait d'un produit bénéficie-t-il d'un droit à rétractation ?**

**Madame G., commerçante à Lyon (69)**



Les clients deviennent de plus en plus exigeants et, sous l'impulsion des pratiques de la Grande distribution, estiment qu'ils bénéficient d'un "droit à l'erreur" et donc d'un droit à remboursement d'un produit qui, finalement, ne leur conviendrait plus. Si le droit à rétractation existe bel et bien, son usage est rigoureusement circonscrit par la loi. En matière de vente de biens à des particuliers, par des professionnels, ce droit est limité au cas du "démarchage", qu'il soit à domicile ou sur le lieu de travail du consommateur. Nous soulignons, pour mémoire, que ce droit à rétractation n'existe pas entre professionnels, quand bien même ledit professionnel aurait été démarché sur son lieu de travail. Pour en revenir aux relations entre professionnels et consommateurs, aucun texte de loi n'oblige un professionnel à reprendre un produit acquis sur les lieux de vente habituels du produit par un consommateur, sauf information particulière telle qu'il en existe effectivement dans certaines enseignes de la Grande distribution. Ceci dit, nous appelons votre attention sur le fait que, dans l'hypothèse d'un bien vendu "à distance", et plus particulièrement par le biais de votre site internet, votre client bénéficie d'un délai de rétractation de 7 jours, à compter de la réception du bien. Si le motif de renvoi du produit est lié à la "réflexion" du consommateur, vous n'avez d'autre choix que de

reprendre le produit, le coût du retour postal étant alors à la charge du client. En revanche, si le motif du retour est lié à une livraison non-conforme (produit livré différent de celui commandé), il vous appartient de dédommager le client des frais de retour postaux. Dans tous les cas, vous disposez d'un délai maximum de 30 jours pour rembourser le client.



# L'injonction de payer européenne

*Elle était dans les cartons depuis 2006. Nous la redoutions en raison des conséquences pratiques qu'elle pourrait avoir dans le cadre des démarchages commerciaux dont sont victimes les professionnels indépendants, artisans, commerçants et professionnels libéraux, de la part de sociétés situées à l'étranger. Nous pensons notamment à des structures situées en Autriche, en Allemagne et en Espagne, telle que la société European City Guide, condamnée à de multiples reprises par différents tribunaux européens sans que ne cessent ses activités. Nos craintes se sont avérées exactes et ont été formalisées par une circulaire du 26 mai 2009 parue dans le Bulletin Officiel du Ministère de la Justice : l'injonction de payer européenne est désormais en place et applicable sur le territoire français.*

## Champ d'application

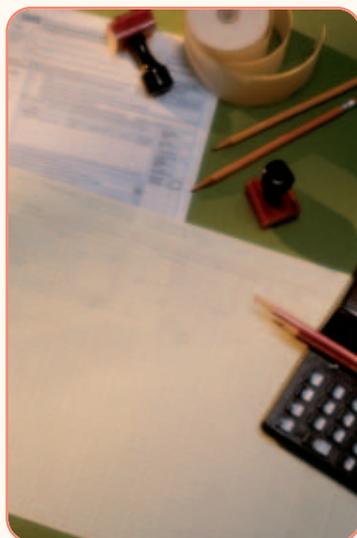
La procédure d'injonction de payer européenne concerne l'ensemble des Etats de l'Union européenne, à l'exception du Danemark. Elle en conséquence applicable, plus particulièrement dans le cadre du sujet qui nous occupe, sur les territoires de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche, et de l'Espagne. Elle est destinée à accélérer le règlement de litiges transfrontaliers, en prévoyant que le titre exécutoire délivré à l'issue de la procédure pourra être exécuté directement dans n'importe quel Etat membre, sans procédure préalable de reconnaissance par les tribunaux du lieu de situation du débiteur poursuivi. En d'autres termes, un opérateur espagnol qui inonde le marché européen de télécopies et autres plis postaux en vue de "confirmation" des données annuaire d'une entreprise, aura la possibilité de saisir le tribunal de son choix en vue de faire reconnaître sa créance et poursuivre ainsi le recouvrement de sommes par voie d'huissier.

## Formalités

Pour une fois, l'Europe a choisi de rester très simple, et les formalités prévues sont équivalentes à celles que nous connaissons en France, allant même jusqu'à une simplification extrême, puisque le demandeur n'est pas tenu de produire les pièces justificatives fondant sa demande. Le juge se prononce par conséquent au seul vu d'un descriptif des éléments de preuve dont peut se prévaloir le demandeur. Il lui suffit de remplir un formulaire type et de le renvoyer par voie postale, dans l'attente de mesures techniques à intervenir qui lui permettront de l'adresser par voie électronique. Bien entendu, comme en France, la demande porte sur la somme en principal, mais encore les intérêts, les pénalités contractuelles et les frais de procédure. Le formulaire contient même une rubrique qui permet au demandeur d'indiquer ses coordonnées bancaires afin de permettre au défendeur de régler par virement bancaire.

A réception, le tribunal dispose d'un délai de 30 jours pour statuer. En admettant qu'il accueille la demande, l'injonction devra être notifiée, en ce qui concerne le territoire français, par le biais d'un huissier de justice.

Dans les 30 jours qui suivent la notification, le défendeur peut former opposition auprès du greffe de la juridiction ayant rendu la décision, par déclaration contre récépissé, ou par courrier recommandé. Au-delà d'un délai de dix jours après expiration de ce délai, et sauf opposition, le greffier en chef est tenu d'apposer sur la décision la formule exécutoire, et ceci sans que le requérant n'en fasse la demande, contrairement à ce qui est prescrit en matière d'injonction de payer nationale.



## Contestation

Le règlement européen ne prévoit aucun recours à l'encontre d'une injonction de payer européenne, dès lors que l'opposition a été formée au-delà du délai de 30 jours imparti au défendeur. En revanche, si une telle opposition est formée, elle n'a pas besoin d'être motivée. Comme dans le cadre d'une injonction de payer nationale, l'opposition met un terme à la procédure qui doit en conséquence être reprise devant la juridiction initialement saisie, selon une procédure contradictoire.

## Applications possibles

A l'évidence, cette procédure pourrait recevoir application au bénéfice de l'ensemble des sociétés européennes dont nos services ont régulièrement connaissance par le biais d'adhérents s'estimant grugés. Pour mémoire, il s'agit de structures qui semblent proposer des mises à jour de coordonnées d'entreprises présentées sur un annuaire européen, soit de type généraliste, soit spécialisé dans certains domaines d'activités telles que l'hôtellerie et la restauration. La présentation de ce document, rapidement lu, évite très habilement d'attirer l'attention du destinataire sur les petites lignes qui précèdent la signature demandée, lesquelles sont pourtant essentielles puisqu'elles manifestent l'engagement du signataire à verser une somme d'environ 1.000€ par an pendant trois ans. Ces sociétés, qui diffusent sur l'Europe entière, sont parfaitement structurées et disposent de services dédiés susceptibles de procéder à des relances téléphoniques et écrites dans différentes langues européennes. Elles ont par ailleurs une forte tendance à faire appel à des sociétés de recouvrement de créances identiques, situées en Suisse ou en Autriche. Face à cette machine parfaitement huilée, de nombreux professionnels cèdent à la menace et préfèrent payer les sommes réclamées plutôt que de risquer une condamnation judiciaire. Si cette dernière hypothèse était peu vraisemblable car assez lourde à mettre en œuvre, elle devient à ce jour parfaitement réaliste avec l'injonction de payer européenne. C'est pourquoi les services du SDI conseillent systématiquement à leurs adhérents de joindre leurs plaintes à celles déjà déposées par leurs collègues victimes des mêmes agissements, auprès des services compétents des DDCCRF (Direction Départementale de la Consommation de la Concurrence et de la Répression des Fraudes), parfaitement au fait de ces problématiques et chargées de centraliser les plaintes sur des critères géographiques de lieu de situation de l'entreprise dénoncée, avant de les transmettre aux juridictions compétentes du pays tiers. Cette procédure, simple et gratuite, permet de manifester officiellement son désaccord avec les méthodes commerciales employées et permet désormais de justifier, même si la loi ne l'oblige en rien, d'une éventuelle opposition formée à l'encontre d'une injonction de payer européenne.

**Orconte - (51)** : vends, cause retraite, Boulangerie murs et FDC.  
A proximité du lac du Der.  
Matériel en bon état.  
Logement type F4 – Surface totale 700 m<sup>2</sup>.

**Tél : 03.26.73.81.46**

**Ales (30)** : vends Négoces Carrelage et Pierres  
Situé sur rocade, Axe à forte fréquentation.  
2 points de vente, salle d'exposition 200 m<sup>2</sup>, parking  
A 3 km entrepôt 450 m<sup>2</sup>, stockage couvert 350 m<sup>2</sup>  
Stockage extérieur sécurisé dont parking 1600 m<sup>2</sup>.  
CA 540 000 €  
Loyer global 3100€ H.T / mois  
Prix: 360 000€ (parts sociales)

**Tél : 04.66.25.70.03**



**Grignan (26)** : vends Bar à vin  
Caveau dégustation, terroirs, Décoration.  
Haut site touristique en Drome provençale.  
Très bel emplacement, environ 300 m<sup>2</sup> de terrasse.  
A développer pour couple dynamique.  
**Tél : 04.75.46.94.58**

**Orange (84)** : vends fonds de commerce Café Restaurant Pizzeria.  
Emplacement n°1 derrière le Théâtre Antique, face parking.  
Idéal pour un couple 6 mois de l'année.  
Chiffre d'affaires à développer.  
Prix : 150 000€  
Loyer : 715€

**Tél : 04.90.51.85.24 ou 06.43.43.32.91 ou 06.67.06.14.06**

**Nevers (58)** : vends Bar petite brasserie.  
Bel emplacement sur axe passager. Terrasse.  
A développer pour couple dynamique.  
Prix : 60 000€ à débattre  
Loyer : 333€

**Tél : 03.86.61.24.71**

**Le Touvet (38)** : vends cause retraite commerce de Pompes  
Funèbres Marbrerie.

**Faxer vos coordonnées au : 04.76.24.29.96**

**Clermont Ferrand (63)** : vends droit au bail Droguerie, situé en  
centre ville, à proximité du marché St Pierre.  
Le local commercial est composé d'une surface de vente de 50  
m<sup>2</sup>, d'une réserve en sous sol de 50 m<sup>2</sup> et d'un petit bureau.  
Travaux à prévoir.  
Prix : 32 000€

**Tél : 04.73.37.13.32**

## Les chiffres utiles

### Sécurité Sociale :

Plafond mensuel de la sécurité sociale : 2859 €

Taux d'intérêt légal : 3,79 %

### SMIC AU 1/7/2009

Taux horaire légal du SMIC : 8,82 €

SMIC BRUT 35 h : 1337,70 €

SMIC NET 35 h : 1051 €

### Construction :

La loi de modernisation de l'économie a mis en place depuis le mois d'août 2008 un nouvel indice appelé indice des loyers commerciaux (ILC). Ce nouvel indice est composé pour 50 % des prix de la consommation, 25 % de l'indice du coût de la construction et 25 % du chiffre d'affaires du commerce de détail. Sa mise en oeuvre résulte du libre choix du locataire et du bailleur.

### Indices du coût de la construction trimestriel

	1 <sup>er</sup> trimestre	2 <sup>ème</sup> trimestre	3 <sup>ème</sup> trimestre	4 <sup>ème</sup> trimestre
1998	1058	1058	1057	1074
1999	1071	1074	1080	1065
2000	1083	1089	1093	1127
2001	1125	1139	1145	1140
2002	1159	1163	1170	1172
2003	1183	1202	1203	1214
2004	1225	1267	1272	1269
2005	1270	1276	1278	1332
2006	1362	1366	1381	1406
2007	1385	1435	1443	1474
2008	1487	1562	1594	1523
2009	1503	1498	1594	1523

### Indices des loyers commerciaux

	1 <sup>er</sup> trimestre	2 <sup>ème</sup> trimestre	3 <sup>ème</sup> trimestre	4 <sup>ème</sup> trimestre
2004	-	90,11	90,79	91,44
2005	91,99	92,30	92,69	93,30
2006	94,08	94,89	95,72	96,33
2007	96,75	97,40	98,04	98,87
2008	100,00	101,20	102,46	103,01
2009	102,73	102,05		

#### Exemple de calcul avec indice du coût de la construction :

Loyer consenti le 1<sup>er</sup> janvier 2004

- montant : 1000 €

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la signature du bail : 1225

Révision triennale au 1<sup>er</sup> janvier 2007

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la demande de révision : 1385

- montant du nouveau loyer :  $\frac{1000 \times 1385}{1225}$  soit 1130,60 €

NB : les indices pris en considération sont normalement les derniers publiés par l'INSEE et peuvent être diffusés avec un ou deux trimestres de retard.

### Cession de fonds de commerce :

Droits exigibles sur cession de fonds de commerce et clientèle modifié par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Fraction de prix	Taux
- de 23.000 €	Exonéré
de 23.000 € à 200.000 €	3,00 %
+ de 200.000 €	5,00%

! : Un régime spécial a été instauré pour les zones prioritaires d'aménagement du territoire en milieu rural ainsi que pour les zones de redynamisation urbaine. Se renseigner auprès de la Préfecture et de votre Centre des Impôts.

Prendre également en considération les mesures fiscales temporaires permettant la cession de fonds de commerce de proximité à taux zéro dans certaines conditions.

#### Exemple de calcul :

Cession d'un fonds de commerce d'un montant de 230.000 € :

Jusqu'à 23.000 € : exonéré

$(200.000 \text{ €} - 23.000 \text{ €}) \times 3,00 \%$  : 5310

$(230.000 \text{ €} - 200.000 \text{ €}) \times 5,00 \%$  : 1500

**Total** **6810**

### Evaluation des dépenses d'automobile en Euros :

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2009

d = la distance parcourue à titre professionnel en 2009

Puissance Administrative	Jusqu'à 5.000 Km	de 5.001 Km à 20.000 Km	Au delà de 20.000 Km
3CV et moins	0,387 €	778 € + (d x 0,232)	0,271
4CV	0,466 €	1020 € + (d x 0,262)	0,313
5CV	0,512 €	1 123 € + (d x 0,287)	0,343
6CV	0,536 €	1 178 € + (d x 0,301)	0,360
7CV	0,561 €	1 218 € + (d x 0,318)	0,379
8CV	0,592 €	1 278 € + (d x 0,337)	0,401
9CV	0,607 €	1 278 € + (d x 0,352)	0,416
10CV	0,639 €	1 323 € + (d x 0,374)	0,440
11CV	0,651 €	1 298 € + (d x 0,392)	0,457
12CV	0,685 €	1 383 € + (d x 0,408)	0,477
13 CV et plus	0,697 €	1 363 € + (d x 0,424)	0,492

#### Exemple de calcul :

- Pour un véhicule de 5 CV

Distance parcourue dans l'année : 4000 Km  
 $4000 \times 0,512 = 2048 \text{ €}$

Distance parcourue dans l'année : 15.000 Km  
 $1123 + (15.000 \times 0,287) = 5428 \text{ €}$

Distance parcourue dans l'année : 24.000 Km  
 $24.000 \times 0,343 = 8232 \text{ €}$

## Le SDI initie une proposition de loi en faveur de la reconnaissance d'un statut de la TPE

**Comme vous avez pu le constater sur le nouveau site internet du SDI, votre syndicat a transmis à l'ensemble des députés et sénateurs, à l'occasion de la rentrée parlementaire, un dossier visant à recenser les revendications et attentes les plus urgentes des TPE au regard de la situation économique actuelle. Dans leur immense majorité, les réponses fournies relevaient que les entreprises bénéficient à ce jour d'un ensemble de mesures susceptibles de répondre à toutes les situations, l'argument étant renforcé par l'intervention du Président de La République en date du 05 octobre 2009 concernant spécifiquement le financement des PME.**

**Il nous est dès lors apparu évident que l'inadéquation entre les mesures de relance et de financement des entreprises, et les besoins des TPE, était liée à l'absence d'identification par les pouvoirs publics de la "TPE" comme agent économique précisément défini. Cette affirmation prend tout son sens à la lumière des exemples qui suivent.**

### L'inefficacité des plans de relance à l'égard des TPE

A l'exception d'une seule mesure, simple et efficace, pas un centime des milliards d'euros mis à disposition des "entreprises", au sens général, n'est directement accessible aux TPE.

#### La garantie bancaire d'OSEO

Dans un contexte économique difficile, en l'absence d'un fond de roulement suffisant, le cercle infernal des frais bancaires conduira plus certainement le chef d'entreprise à la cessation d'activité que le manque de clients. Afin de palier cette problématique considérée comme transitoire puisque directement liée à la crise économique dont chacun considère qu'elle sera de courte durée, OSEO dispose de fonds en vue, vis-à-vis des TPE, de garantir des crédits de trésorerie alloués par les établissements bancaires. La contradiction du dispositif réside dans sa formulation même. En effet, l'établissement bancaire reste le seul interlocuteur du chef d'entreprise. Il appartient à la banque, comme auparavant, d'accepter ou non le crédit sollicité, mais encore, et à son seul profit, de demander ou non la garantie OSEO. Dans ces circonstances pratiques, il n'existe aucune raison pour que le crédit de trésorerie refusé hier soit accordé le lendemain, puisque l'interlocuteur directement décisionnaire, à savoir le banquier, ne change pas. Certes, un correctif a été apporté à cette situation du fait de la mise en place du Médiateur du crédit. Il convient cependant de noter que "médiateur" ne signifie pas "décideur". En conséquence de quoi le banquier reste seul maître de la décision que nul intervenant extérieur ne peut utilement contester. Ce mode de fonctionnement, qui laisse en définitive le chef d'entreprise seul face à son banquier, induit une réaction logique et de bon sens, à savoir que plus de la moitié des chefs d'entreprise qui se sont vus refuser un crédit de trésorerie ne saisissent pas le Médiateur, de peur des conséquences futures sur le comportement dudit banquier dans le cadre de la gestion de leur compte !

C'est dans ces conditions que nous pouvons affirmer que pas un seul centime d'euro géré par OSEO n'est directement à disposition des TPE.

#### Le plan de financement du 5 octobre 2009

Dans son allocution du 5 octobre 2009, le Président de la République a réaffecté 2 milliards d'euros d'ores et déjà à disposition d'OSEO et du FSI (Fond Structurel d'Investissement). Une nouvelle fois, il est certain que pas un seul centime ne parviendra aux TPE, tout simplement parce que leurs besoins ne correspondent absolument pas aux objectifs

poursuivis. Le renforcement des fonds propres est ici conçu comme une participation au capital des entreprises, soit directement par l'acquisition de parts sociales, soit indirectement par l'acquisition d'obligations convertibles. Outre le caractère extrêmement technique de cette mesure, elle ne répond en rien aux besoins en fonds de roulement des TPE. Il est malheureux de constater que certains parlementaires nous ont présenté cette mesure comme adaptée à la situation des TPE. Nous mesurons ainsi le chemin à parcourir pour expliquer concrètement les réalités du terrain.

#### L'exception qui confirme la règle

Fort heureusement en l'occurrence, la règle selon laquelle aucune mesure de relance n'est directement applicable aux TPE, connaît son exception. Il s'agit en l'espèce du dispositif "Zéro charges", salué en son temps par le SDI, même s'il ne concerne que les entreprises de moins de 10 salariés, alors qu'il aurait pu utilement être étendu aux entreprises de moins de 20 salariés. Ce dispositif répond directement, et de façon extrêmement simple, à l'une des revendications majeures des responsables de TPE, à savoir la baisse des charges. Contrairement aux sommes gigantesques mises à dispositions ou englouties par les grands groupes, qu'ils soient financiers ou de production, ce dispositif est, d'une part, conditionné, et, d'autre part, d'un coût très faible pour les finances publiques. Il est conditionné dans le sens où il n'est applicable qu'aux entreprises qui font l'effort d'embaucher. Comparativement aux autres dispositifs évoqués, son coût n'est que de 400 millions d'euros pour 500.000 embauches à ce jour, soit un coût relatif pour l'Etat de 800€ par salarié et par an. Nous soulignons le terme de "coût relatif" car, pour obtenir le coût net du dispositif, il conviendrait d'intégrer l'ensemble des économies réalisées du fait de l'emploi de 500.000 chômeurs, aussi bien au niveau de l'UNEDIC, que de la Sécurité sociale (si les charges patronales sont supprimées, les charges salariales demeurent), que de Pôle Emploi, ou encore du RSA versé par les collectivités locales. Au total, c'est bien une plus-value nette que la Collectivité dégage du fait de l'embauche, par les TPE, d'un certain nombre de personnes sans emploi en raison des délocalisations et diverses restructurations des grands groupes et de leurs sous-traitants. Pour autant, ce dispositif ne semble pas pour l'heure, destiné à perdurer. Sous réserve des discussions parlementaires à intervenir, il prendra fin au 31 décembre 2009. Il nous appartient bien entendu d'engager toutes les actions possibles pour en obtenir le prolongement, sinon la validation du principe comme élément clé de réponse partielle à la problématique des charges rencontrée par les TPE.

### La poursuite de pratiques bancaires abusives



## Les constats

Les constats sont clairs et justifient parfaitement l'action menée par le SDI depuis plusieurs années à l'encontre des pratiques bancaires pernicieuses, tous réseaux confondus. Ces constats proviennent aussi bien des statistiques de la Banque de France qui pointe régulièrement les baisses de crédits à court et moyen terme accordés aux entreprises, que de la Commission Européenne, laquelle, dans un rapport en date du 22 septembre 2009, place les banques françaises au 3ème rang des banques européennes les plus onéreuses. Encore ne parle-t-on ici que des coûts fixes, et non des multiples lignes de frais et agios appliqués indifféremment sur des comptes personnels comme professionnels. En dernier lieu, la Commission Européenne formalise le sentiment perçu par les clients des banques, et plus particulièrement par les responsables de TPE, selon lequel la fiabilité des "conseils" bancaires est faussée par des conflits d'intérêts. Les employés bancaires sont en effet motivés par des commissions ou des bonus qui les incitent à placer tel produit financier conseillé par l'établissement, sans prise en compte des besoins de l'entreprise. Certains s'interrogent sur l'éventuelle rétribution de ces mêmes conseillers en fonction du volume de frais et agios prélevés sur les comptes de leur portefeuille de clients.

Ces éléments sont renforcés par le durcissement des conditions d'accès aux crédits, non pas dans leur principe, mais dans les contreparties exigées, notamment sous forme de garantie sur le patrimoine personnel du chef d'entreprise. Certaines banques ont institutionnalisé, dans leurs contrats de prêt professionnel, la révocation d'une éventuelle mesure d'insaisissabilité du patrimoine personnel qu'un chef d'entreprise indépendant aurait pu prendre le soin de déclarer auprès de son notaire.

## L'échec de l'auto régulation

Les pouvoirs publics ont toujours privilégié la "négociation" à la réglementation pour tenter d'infléchir les politiques les plus déstabilisatrices des banques. C'est ainsi qu'un "Code des relations" entre les banques et les PME fut édité par la FBF (Fédération Bancaire Française) en 2006, puis remis au goût du jour le 21 octobre 2008. Du fait d'engagements non tenus, le législateur est intervenu par deux fois sur la période 2006-2007 : l'une pour encadrer les frais liés à certains incidents de paiement (rejet de chèques) et l'autre pour faciliter l'accès au crédit des PME. En remboursant par anticipation les fonds prêtés par l'Etat, les banques entendent recouvrer une totale liberté d'action à laquelle l'absence de pouvoirs coercitifs du médiateur du crédit ne saurait palier. Sur la forme, ces codes sont élaborés sans consultation des entreprises. Sur le fond, il s'agit de catalogues de déclarations d'intentions non contraignantes qui, lorsqu'elles visent les "petites et moyennes entreprises", intègrent l'ensemble des entreprises de moins de 250 salariés, sans segmentation. Il n'est guère étonnant dans ces circonstances que les TPE, qui représentent pourtant 97% de cette clientèle, soient laissées à la marge.

## La nécessité d'une banque des TPE

Tout indique à ce jour, y compris la forte représentation des TPE dans le cadre des dossiers traités en médiation du crédit, que les banques n'ont aucune intention de devenir des partenaires objectifs de cette catégorie d'entreprises, dont elles considèrent elles-mêmes que le taux de défaillance dépasse largement leurs normes prudentielles. Les pouvoirs publics se satisfont pour l'heure de la faible implication des réseaux bancaires dans le financement de l'économie, et mettent en place des réseaux parallèles au travers de la Caisse des Dépôts, pour les besoins du financement de certains secteurs (bancaire, automobile, ...) ou de certaines catégories d'entreprises (auto entrepreneurs, PME innovantes, entreprises de plus de 50 salariés, entreprises de 250 à 5.000 salariés). Manque cruellement dans cet inventaire la catégorie des "TPE", faute d'être clairement identifiée, comme a pu l'être récemment la catégorie des E.T.I (Entreprises de Taille Intermédiaire - 250 à 5.000 salariés).

Une nouvelle fois, c'est en raison d'une absence de définition juridique de la TPE que cette catégorie d'entreprises ne peut directement bénéficier des soutiens auxquels lui donne droit sa puissance de fait dans l'activité économique.



## Les défaillances des TPE masquées par les chiffres de l'auto entrepreneur

L'avènement de l'auto entrepreneur a très largement occulté les difficultés auxquelles sont confrontées les TPE ces derniers mois. De fait, dès lors qu'une statistique sur les défaillances d'entreprises est mise en avant, elle est immédiatement compensée par la forte progression de la "création d'entreprises" sous l'impulsion directe du régime de l'auto entrepreneur. Alors que 70% des entreprises défaillantes en 2009 étaient des entreprises de moins de 3 salariés, les derniers chiffres de l'auto entrepreneur sur lesquels aucune communication gouvernementale n'a été réalisée, prouvent que ce régime est très loin de compenser les défaillances de TPE et prouvent, plus encore, que l'auto entrepreneur agit en très grande majorité pour un complément de revenus et non en vue de la création d'une entreprise. Ainsi, sur l'ensemble des personnes qui se sont inscrites au 1er semestre 2009, moins de la moitié ont déclaré un chiffre d'affaires. Cet élément relativise grandement les 300.000 "créations d'entreprises" annoncées, mais permet de masquer les 70.000 défaillances de TPE.

## Une loi pour adapter les politiques publiques aux besoins des TPE

Loin d'être une considération d'ordre purement sémantique, l'absence de reconnaissance de la TPE en tant que telle induit de lourdes conséquences pratiques pour nos entreprises. En d'autres termes, ce qui n'est pas identifié n'existe pas. Afin d'exister par elles-mêmes, les TPE doivent être distinguées de la catégorie des auto entrepreneurs, comme de celle des PME. Elle doit être clairement identifiée, de sorte que les pouvoirs publics soient amenés à engager des politiques ciblées qui soient adaptées à ses spécificités, aussi bien sur un plan bancaire, social, fiscal, que de statut. Nul à ce jour n'est par exemple capable de connaître l'impact effectif de la réforme de la taxe professionnelle, ou encore de la mise en place de la taxe carbone, sur les TPE, tout simplement parce que cette catégorie d'entreprise est invariablement rattachée à celle des PME, quand elle ne l'est pas tout simplement à celle, plus large encore, des "entreprises". Le SDI, depuis son origine, considère comme "TPE" toute structure de moins de 20 salariés, quel que soit son domaine d'activité. Du reste, en juillet 2006, le rapport Couture et Hangard a considéré comme pertinent de scinder, au sein de la catégorie générale des PME, celle des entreprises de moins de 20 salariés, dénommées "TPE", afin que des politiques ciblées puissent être mises en œuvre par les pouvoirs publics en tenant compte de la spécificité de ces structures. Cette évidence, soutenue de longue date par le SDI, pourrait prochainement obtenir sa concrétisation par la voie législative, en la forme d'une proposition de loi initiée par nos services. Il reviendra naturellement à chacun d'entre nous de sensibiliser chaque député de nos circonscriptions à cette démarche, afin que cette initiative parlementaire rencontre la plus large adhésion possible.

## Le travail dissimulé et les dérives des URSSAF

**Les plus attentifs d'entre vous auront entendu la dernière publicité diffusée sur les ondes radio, visant à expliquer en quoi le travail dissimulé est nocif, pour ceux qui s'y adonnent, comme pour les comptes de la Sécurité sociale. Il n'est évidemment pas dans nos intentions de justifier cette pratique illégale, ni même de l'excuser. En notre qualité de syndicat interprofessionnel patronal, comme en notre qualité de citoyens, il nous appartient en revanche de dénoncer les dérives en cours d'un système dont l'efficacité repose à ce jour plus sur le procés d'intention que sur le véritable contrôle contradictoire d'une situation de fait.**

### La définition du travail dissimulé

Sur le fond, la définition du travail dissimulé est claire. Elle recouvre toute forme de prestation de travail moyennant une rémunération, sans déclaration auprès des services des URSSAF, et donc sans versement des cotisations sociales afférentes. Pour autant, il serait dangereux d'en déduire que la prestation de travail ainsi définie suppose une régularité dans le temps. Il suffit du constat d'une prestation de travail, par les autorités compétentes, à tout moment, pour que l'infraction de travail dissimulé soit constituée. L'époque de la recherche d'infractions par contrôle sur les chantiers ou au fond des caves à la découverte de travailleurs sans papiers, si elle subsiste encore, a laissé une large place aux opérations commando ciblées sur certaines professions, notamment les hôtels-café-restaurants et commerces alimentaires, et plus largement auprès des très petites entreprises. Depuis le 11 juin 2008, toutes les institutions susceptibles de contrôler le travail illégal sont tenues de communiquer entre elles.

### Le tournant du 11 juin 2008

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, complétée par décret du 11 juin 2008, marque un tournant majeur dans les formes de recherche de travail dissimulé, ainsi que dans ses conséquences pécuniaires.

#### L'appui du réseau de l'ensemble des agents habilités à lutter contre le travail illégal

L'intervention des forces de l'ordre dans la recherche du travail dissimulé n'est pas une nouveauté en soi. Cette infraction relève en effet du code pénal, si bien que les services de police et de gendarmerie ont toujours été habilités à dresser procès-verbal pour cette infraction. Dans cette hypothèse, le procès-verbal est adressé au Procureur de la République, lequel décide de poursuivre ou non en fonction des circonstances de fait. Le contrevenant est, le cas échéant, convoqué devant le tribunal correctionnel, avec bien souvent une amende à la clé. Jusqu'au 11 juin 2008, la procédure s'arrêtait à ce stade. Désormais, les procès-verbaux de police et de gendarmerie portant sur ces faits sont automatiquement et systématiquement transmis aux services des URSSAF, pour application d'un "redressement forfaitaire". Mais les forces de l'ordre sont loin d'être les seules à pouvoir constater ces infractions. Conformément à l'article L 8271-7 du code du travail, peuvent aussi dresser PV pour travail illégal : l'inspection du travail des transports, l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles, l'inspection du travail maritime, les administrations douanières et fiscales, le service de contrôle des transports terrestres, et enfin les affaires maritimes et aviation civile.

#### Un tarif forfaitaire unique

Puisque le texte applicable est issu d'une loi de financement de la sécurité sociale, il est inutile de chercher son fondement sur des valeurs de santé publique, mais uniquement dans un but financier. De fait, la loi prévoit désormais un redressement URSSAF forfaitairement fixé à 6 mois de contributions de sécurité sociale, c'est-à-dire à la part patronale et la part salariale des cotisations, la CSG et la CRDS, pour une rémunération

équivalente au SMIC sur une base 35 heures, outre pénalités et majorations de retard. Le tout est calculé, naturellement, sans aucune réduction, type "Fillon" par exemple. Nous soulignons qu'il s'agit bien d'un forfait, lequel ne tient en conséquence aucun compte de la situation réelle. Ce forfait peut être multiplié dans une fourchette de 2 à 5, dès lors que les services des URSSAF considèrent détenir une indication selon laquelle la situation de travail dissimulé existe depuis plusieurs années. Ainsi, dès lors que l'URSSAF a communication d'un PV de travail dissimulé, elle met directement en œuvre la procédure de redressement forfaitaire, sans visite de l'entreprise, et sans besoin d'un contrôle comptable complémentaire. Notons que ce PV n'a pas besoin d'être étayé. Dès lors qu'il est signé d'une personne assermentée, la description détaillée des faits importe peu.



### Applications pratiques

Afin que chacun ait bien conscience que le "travail dissimulé" au sens de la loi, et tel qu'il est apprécié à ce jour par les services habilités, comme par les URSSAF, peut se nicher dans le quotidien de nombreux chefs d'entreprise, nous vous invitons à prendre connaissance des exemples ci-dessous tels que vécus par certains adhérents du SDI.

- L'associée et concubine de M. B., gérant d'un débit de boissons, prend son café matinal à la terrasse de l'établissement. Mme X saisi sa tasse à café vide et passe derrière le comptoir pour la laver. Ce faisant, Mme X réalise une prestation de travail. Elle ne peut justifier d'aucun contrat de travail qui l'autoriserait à réaliser cette prestation. Sa qualité d'associée de la SARL n'y change rien : "travail dissimulé" constatera l'officier de police présent au moment des faits. Résultat : 6 mois de charges sociales pour nettoyage d'une tasse à café.
- Mme C. démonte le stand sur lequel elle a présenté ses produits dans le cadre d'une foire. Un ami à elle l'attend. Ils doivent aller dîner au restaurant après cette longue journée de travail. Peut-être impatient, ou tout simplement poli, l'ami en question donne un coup de main. Il est en train d'aider à plier une nappe lorsque passe l'inspecteur du travail : "travail dissimulé". Résultat : 6 mois de charges sociales pour pliage d'une nappe.
- M. A. gère un bar-tabac. Une amie occupe le logement situé au-dessus du commerce. A l'occasion, cette dame, âgée de 78 ans, accueille la clientèle. L'inspecteur de l'URSSAF contrôle : 6 mois de charges sociales.
- M. G., restaurateur, est appelé d'urgence à l'étranger au chevet d'un membre de sa famille. M. G. ferme les portes de son restaurant pour quelques jours, mais doit impérativement honorer une soirée programmée de longue date. Il fait appel à son épouse, salariée à temps plein au sein d'une autre entreprise, laquelle demande l'aide d'une amie. L'inspection du travail se présente. Résultat : deux fois 6 mois de charges sociales.

Qu'on se le dise, les services des URSSAF sont partiellement devenus des centres de traitement de PV de travail dissimulé, dressés par un réseau dense de personnes assermentées dont les constats font foi, sauf preuve contraire qu'il est quasiment impossible d'apporter. Comment contester en effet, dans les cas précédemment cités, qu'une "prestation de travail", même très ponctuelle, même amicale, ait eu lieu ? Ce fait incontestable établi est désormais forfaitairement passible de 6 mois de cotisations URSSAF minimum.

# Le racket de la taxe sur le dialogue social

*Le principe d'une taxe pour les besoins du financement du dialogue social avait fait l'objet de débats parlementaires dans le cadre du projet de loi de rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail votée le 20 août 2008. Le projet avait été abandonné et reporté à de plus amples négociations entre partenaires sociaux à échéance du 30 juin 2009. Les négociations actuellement en cours pourraient laisser place à une intervention du gouvernement par voie législative.*

## Syndicalisme et démocratie sociale

En cas de déficit, toutes les entreprises le savent, il n'existe que deux moyens de s'en sortir : augmenter ses ressources et/ou diminuer ses charges. Pour qu'une organisation syndicale augmente ses ressources, elle doit élargir sa base, recruter de nouveaux adhérents, et leur démontrer en quoi les actions menées sont susceptibles de satisfaire à leurs attentes. En résumé, l'organisation syndicale, qu'elle représente le patronat ou les salariés, doit faire son boulot de représentation utile des intérêts de ses adhérents. Cet aspect de la mission syndicale est certainement considéré comme trop complexe pour les syndicats représentatifs "de droit". Dans ce cas, pourquoi ne pas imaginer une réduction des charges ? Ces mêmes syndicats ont certainement envisagé cette possibilité, mais leurs ressources annexes à celles des cotisations de leurs adhérents sont actuellement menacées, suites aux scandales de l'UIMM, de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment et des circuits de financement percés de la formation professionnelle. Or, s'agissant des organisations représentatives des salariés, dénommées le "Club des 5" (CGT, FO, CFTC, CFDT, CGC), le rapport Haddas-Lebel de 2006 relevait que plus de 50% de leurs ressources ne provenaient pas des cotisations de leurs adhérents. Cet élément ne signifie pas, a contrario, que plus de 50% de leurs ressources soient occultes. A tout hasard néanmoins, la loi de rénovation de la démocratie sociale de 2008 a légalisé le principe de la "mise à disposition de personnel" qui vaut à ce jour quelques turpitudes judiciaires à M. Blondel, ancien dirigeant du syndicat F.O. C'est dans ces conditions que les pouvoirs publics ont tendu une main secourable aux syndicats de salariés et patronaux, certainement conçus comme des chefs d'œuvre en péril de la démocratie sociale.

## La main secourable du gouvernement

Dans le cadre de la loi de rénovation de la démocratie sociale, le gouvernement introduit un article 8 qui oblige à la mise en place du financement du dialogue social, et donc directement au financement des syndicats.

Les entreprises qui disposent déjà d'institutions représentatives du personnel (délégués du personnel, comité d'entreprise) s'émeuvent de l'éventualité de devoir supporter par deux fois le coût du dialogue social : une fois par la mise à disposition de locaux et de salariés, et une autre fois par la taxe. L'UPA (Union Patronale Artisanale) y voit quant à elle l'occasion d'imposer son accord de 2001 selon lequel toutes les entreprises de moins de 10 salariés inscrites au répertoire des métiers seraient tenues de lui verser une contribution de 0,15% de leur masse salariale pour les besoins du dialogue social.

Le gouvernement retirera finalement cet article, tout en satisfaisant aux attentes de l'UPA, et renverra au 30 juin 2009 la mise en place d'un accord entre partenaires sociaux pour les TPE, comprises en l'occurrence comme l'ensemble des entreprises de moins de 10 salariés, artisanales comme commerciales.



## Votre argent les intéresse

L'UPA est l'organisation patronale à l'origine de la diffusion du concept de taxe en vue du financement du dialogue social, ce dernier étant propriété légitime de la CAPEB depuis 1996 (taxe de 0,05%). Dans une émouvante unanimité, rassemblant pour une fois sur une même base les frères ennemis patronaux et salariés, y compris la CGT de l'époque, l'UPA et le "Club des 5" ont signé le 12 décembre 2001 un accord interprofessionnel visant ni plus ni moins à assurer leur financement par une taxe sur les salaires versée par l'ensemble des professionnels de l'artisanat de moins de 10 salariés. La mise en place concrète de cet accord supposait toutefois un aval du ministère du travail. Ce cadeau de Noël n'a cependant été diffusé que progressivement dans les différentes branches : en 2001 pour la charcuterie, 2002 pour la poissonnerie, 2003 pour la boucherie, et 2009 pour les métiers de services et de production (bijouterie-joaillerie, taxis, coiffure, ...) ainsi que pour le bâtiment (passage de 0,05% à 0,15% pour cette dernière activité).

Notons que les organismes chargés de la collecte de cette manne sont les mêmes dont tous les rapports récents dénoncent les dérives et la nécessaire restructuration, à savoir les organismes paritaires collecteurs des contributions dues en matière de formation professionnelle.

## Le SDI demande un moratoire et une évaluation des dispositifs existants

Sans paraphraser le Président de la République, nous pouvons affirmer que la mise en place de moyens financiers avalisés par les pouvoirs publics suppose des contrôles, aussi bien sur l'usage de ces moyens financiers, que sur les résultats obtenus au regard des objectifs fixés. Tel est le cas dans le secteur HORECA par exemple, suite à la mise en oeuvre de la TVA réduite.

Or, dans le domaine du dialogue social et de son financement, un certain nombre d'accords ont d'ores et déjà été conclus de longue date. Dans le domaine du bâtiment (accord de 1996), comme dans celui des fleuristes et animaux de compagnie (accord de 2000), ou encore dans ceux précédemment cités mis en oeuvre de 2001 à 2003, nous disposons de suffisamment de recul pour effectuer ces contrôles et en tirer le cas échéant les constats qui s'imposent. Le contexte du financement syndical est suffisamment délétère et mérite bien des ajustements, avant de songer à taxer un peu plus les petites entreprises.

C'est pourquoi le SDI demande un moratoire sur cette question. Dans l'intervalle, il est nécessaire de constituer une commission chargée d'évaluer les effets des dispositifs d'ores et déjà mis en place et vérifier l'utilisation des fonds collectés.

## Pétition nationale

*Le gouvernement, en accord avec les syndicats "représentatifs", entend accroître les charges de nos entreprises pour le financement du dialogue social et assurer une représentation syndicale des salariés au sein des TPE. Le financement obligatoire des organisations patronales et syndicales par les entreprises est contraire aux principes de liberté et d'indépendance syndicales reconnues par notre Constitution.*

*Je charge donc par le présent document pétitionnaire mon organisation patronale de relayer ma position auprès de l'ensemble des autorités compétentes sur ce dossier. C'est pourquoi je marque par la signature de la présente pétition mon entier soutien à l'action de mon syndicat patronal interprofessionnel, le S.D.I., en vue de s'opposer à la mise en place de ce dispositif en l'état.*

# Pour une démocratie sociale respectueuse des libertés syndicales et républicaines



RAISON SOCIALE: .....

ACTIVITE: .....

NOMBRE DE SALARIES: .....

PRENOM: .....

NOM: .....

ADRESSE: .....

.....

.....

CODE POSTAL: .....

VILLE: .....

TELEPHONE: .....

E-MAIL: .....

FAX: .....

FAIT A LE: .....



sdi-pme.fr  
sdi-pme.com

### S.D.I.

Parc de la Chauderaie  
2, rue de la Chauderaie  
69340 Francheville  
Tél: 04.78.34.65.97  
Fax: 04.78.34.78.07  
E-mail: sdi.lyon@sdi-pme.fr

### S.D.I.

Immeuble Space Bât B  
208/212 Route de Grenoble  
06200 Nice  
Tél: 04.92.29.85.90  
Fax: 04.92.29.04.22  
E-mail: sdi.nice@sdi-pme.fr

### S.D.I.

16 avenue de l'Agent Sarre  
92700 Colombes  
Tél: 01.48.17.00.58  
Fax: 01.49.38.09.67  
E-mail: sdi.paris@sdi-pme.fr



## TVA à 5,5% dans la restauration : les indépendants au pilori

Depuis le 1er juillet 2009, l'ensemble du secteur HORECA (Hôtellerie - Restauration - Café), bénéficie d'une TVA à 5,5%. Dans l'absolu, compte tenu de la liste de produits sur lesquels la baisse de TVA devait être intégralement répercutée, l'addition finale à l'égard du consommateur devait globalement baisser de 3%. Ce chiffre mérite d'être souligné, tant la communication du gouvernement s'est entièrement axée sur le différentiel de 11,8% de marge supplémentaire liée au passage d'une TVA de 19,6% à 5,5%. Or, relativisée sur l'ensemble d'une carte de restaurant, la baisse totale immédiatement perceptible par le consommateur ne peut être, en moyenne, que de 3%. Aujourd'hui, mais un peu tard, le monde politique s'agite au constat selon lequel seuls quatre restaurateurs sur dix ont pratiqué une baisse des prix sur leur carte. Les indépendants sont particulièrement pointés du doigt. En réalité, ceci confirme que les organisa-



professionnelles signataires des accords, organisations dites "représentatives", sont certes représentatives de droit, mais non de fait. Le SDI, non signataire desdits accords, affirmait que la baisse de TVA permettrait de maintenir en vie un grand nombre de professionnels dont les activités périllicitaient du fait de la crise économique, mais aussi de la mise en œuvre de l'in-

terdiction de fumer dans leurs établissements. Il serait plus judicieux dans ce contexte de communiquer sur le nombre de structures et d'emplois sauvegardés, que sur l'impact électoral immédiatement visible de cette mesure promise de longue date. Si le gouvernement, en prenant les consommateurs à témoin, s'estime dupé dans cette affaire, c'est soit qu'il est aveugle, soit qu'il doit sérieusement s'interroger sur la représentativité réelle des syndicats avec lesquels il a négocié. Partant du principe que les services de Bercy sont essentiellement composés de personnes douées d'une intelligence économique et politique hors du commun, l'explication de fond est certainement toute autre ! De fait, dans cette partie d'échecs, il se pourrait bien que les professionnels indépendants soient les dindons de la farce. Le gouvernement envisage en effet sérieusement de limiter l'accès aux prêts participatifs de modernisation de la restauration, prévus dans le cadre des Etats Généraux du 28 avril 2009, aux seuls professionnels qui respectent les engagements du contrat d'avenir. Nous soulignons, dans le même temps, que ces fonds ne sont pas octroyés par le gouvernement, mais prélevés auprès de l'ensemble des professionnels. En conséquence de quoi, ce seront les professionnels indépendants qui cotiseront pour la rénovation et la modernisation des chaînes de restauration et autres grands groupes intégrés... Une autre idée lumineuse s'est faite jour dans le cadre des Etats Généraux : la mise en place d'une complémentaire maladie obligatoire dans le secteur HORECA. Le SDI n'est pas opposé, par principe, aux accords de branche sur ce sujet, pour des raisons longuement évoquées par ailleurs. Nous dénonçons en revanche les conditions de mise en place de ces contrats, dont l'opacité habituelle laisse place à toutes les suspicions. Nous reviendrons sur ce sujet en d'autres circonstances.

Le gouvernement ne peut légitimement se plaindre de la non répercussion de la baisse de TVA par les indépendants, lorsqu'il met en place, en parallèle, des charges supplémentaires sur ces professionnels.

## L'économie écologique a encore frappé

Il est coutume d'affirmer que l'écologie est une source majeure de la croissance économique de demain. On oublie souvent de préciser à quel prix et dans quelles conditions. L'écologie a donné naissance à l'écoresponsabilité, suivie de près par les éco-organismes, et, en définitive, aux éco-taxes. Chacun connaît, en sa qualité de consommateur, l'éco-taxe sur les produits électroniques et électroménagers grand public. Chacun connaîtra bientôt l'éco-taxe carbone.

Les éco-organismes sont des sociétés privées investies d'une mission de service public. Leur objet est de contribuer et/ou de pourvoir au recyclage et au traitement déchets issus de la filière considérée. Il s'agit plus précisément de structures détenues par de grandes entreprises, chargées de collecter une taxe sur l'ensemble des membres de la filière concernée. Nous avions déjà eu l'occasion de vous faire part de la société Eco-Folio s'agissant de la filière "papier". Dans ce cadre, chaque émetteur de papier doit verser une taxe à la tonne. Eco-Folio est détenue par des groupes tels que PagesJaunes®, COMAREG (distribution de publicités en boîtes à lettres), BNP Paribas, l'Oréal, Auchan, Casino, ... La société Eco-Folio, bien que créée sous forme de société privée de capitaux, se déclare n'avoir aucun but lucratif. Une autre société, strictement identique quant à sa forme sociale et à son objet, a récemment été créée pour la filière "textile". Il s'agit de la société EcoTlc, laquelle est dirigée, toujours par les mêmes enseignes de la grande distribution, mais aussi, fait nouveau, par trois syndicats professionnels des secteurs concernés, à savoir l'habillement, la chaussure et le linge de maison. Ici, le montant de la taxe est fonction du volume de produits mis sur le marché en nombre, et du

chiffre d'affaires du redevable. Ce dernier est, au premier rang, le fabricant français, mais aussi le détaillant qui achèterait des produits hors du territoire national. Le fait de ne pas déclarer son activité induit un risque de taxation sur contrôle des services de la répression des fraudes, taxation particulièrement dissuasive puisqu'elle est de 450€ par article non déclaré ! La problématique était strictement la même avec la société Eco-Folio, puisque la taxation mise en œuvre sur contrôle des Douanes est de 900€ la tonne, contre 30€ la tonne en cas de déclaration à Eco-Folio et de versement de sa contribution "volontaire" à cet organisme. Qu'il s'agisse en effet d'Eco-Folio ou d'EcoTlc, rien n'oblige le redevable à s'acquitter d'une contribution auprès de ces organismes. Il a le "choix" de s'acquitter, auprès du Trésor Public, d'une contribution 30 à 100 fois supérieure si bon lui semble...

Ces formules, fondées sur le principe de la "Responsabilité Elargie du Producteur", sont appelées à se multiplier. Il serait légitime, dans ces circonstances, que les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées (TEOM), ainsi que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées (REOM) suivent une courbe inversement proportionnelle à l'augmentation des éco taxes sectorielles de traitement des déchets. Puisque tel ne semble pas être le cas, la question devra un jour être soulevée de connaître l'affectation exacte des différentes taxes écologiques prélevées par les collectivités, comme par les sociétés privées. Ceci donnera certainement du travail à la Cour des comptes, avant d'éventuels ajustements en fonction des scandales financiers qui pourraient être détectés.

## Le Cumul Emploi-Retraite des Artisans et commerçants

**Libéralisé par la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2009, le cumul emploi-retraite est désormais possible sans aucune limite mais sous certaines conditions, depuis le 1er janvier 2009. Pour les artisans et commerçants, le nouveau dispositif permet de cumuler la pension du régime de base avec des revenus tirés d'une activité indépendante. La retraite complémentaire n'est pas concernée car il faut cesser toute activité pour en bénéficier. Les développements qui suivent s'appliquent aux personnes relevant du RSI (Régime Social des Indépendants).**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les commerçants et les artisans bénéficiant d'une retraite à taux plein peuvent sans contrainte ni limite cumuler leurs pensions de retraite de base avec la reprise d'une activité, sous certaines conditions, à savoir :

- L'assuré doit avoir liquidé toutes ses pensions de retraite base et complémentaire pour l'ensemble de sa carrière.
- L'assuré doit avoir au moins 60 ans et bénéficier d'une retraite à taux plein.

Si l'une des deux conditions n'est pas remplie, le cumul est soumis à des restrictions.

Les nouvelles règles s'appliquent quelle que soit la date de départ à la retraite, avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Exemple : un assuré bénéficie de sa pension de retraite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007. A cette date il était âgé de 61 ans, bénéficiait d'une retraite à taux plein et avait liquidé toutes ses pensions de retraite. A compter du 1<sup>er</sup> février 2008, il cumule sa retraite avec la reprise d'une activité commerciale lui procurant un revenu annuel de 17 000 euros. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, il peut augmenter sa rémunération sans se préoccuper d'un seuil de revenus.

Toutefois, les commerçants et artisans qui ont moins de 60 ans ou qui ont entre 60 et moins de 65 ans et qui ne bénéficient pas d'une retraite à taux plein, ou qui n'ont pas demandé le bénéfice de la totalité de leur pension de retraite ne peuvent pas bénéficier du cumul total.

Ils restent soumis aux règles de cumul emploi/retraite qui existaient précédemment, règles qui diffèrent selon la date de prise de la retraite. Nous n'aborderons, dans le tableau ci-après, que le cas d'une prise de retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.



### Prise de la retraite après le 1er janvier 2004.

Activité dans la même entreprise	
Poursuite de la même activité artisanale ou commerciale dans les mêmes locaux ou pour le même groupe d'activité.	<p>Possible sous réserve que le revenu professionnel de l'activité poursuivie ne dépasse pas les seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 17 154 euros en 2009) ;</li> <li>• le plafond de la sécurité sociale si l'activité se situe en ZRR ou en ZUS.</li> </ul> <p><b>Exception en cas de transmission d'entreprise :</b> Les dispositions antérieures à la loi du 21.08.2003 subsistent (article L 634.6.1 du Code de la sécurité sociale). L'assuré peut poursuivre son activité tout en percevant sa pension de retraite pour une durée maximum de 6 mois s'il est âgé de 60 à 65 ans.</p>
Activité relevant du régime général de la sécurité sociale dans la même entreprise.	<p>Sans restriction. Le cumul est possible sans condition de seuils ou de délais.</p> <p><i>Remarque :</i> le cumul est limité si l'assuré perçoit pour une activité antérieure une pension de retraite du régime général. Il ne faut pas oublier d'examiner la totalité de la carrière. Lorsque le commerçant ou l'artisan a eu des activités successives, les règles du cumul emploi/retraite dans le cadre du régime général doivent être examinées.</p>
Activité dans une autre entreprise	
<b>* Activité nouvelle non exercée avant le bénéfice de la pension</b>	
Reprise d'une activité relevant du régime des commerçants ou des artisans.	<p>Possible sous réserve que le revenu professionnel de la nouvelle activité ne dépasse pas les seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 17 154 euros en 2009) ;</li> <li>• le plafond de la sécurité sociale si l'activité se situe en ZRR ou en ZUS.</li> </ul>
Nouvelle activité relevant du régime général de la sécurité sociale.	Sans restriction.
<b>* Poursuite d'une activité exercée avant le bénéfice de la pension</b>	
Poursuite d'une autre activité relevant du régime des commerçants ou des artisans. Assuré cumulant plusieurs activités relevant du même régime des commerçants/artisans.	<p>Pour bénéficier de sa retraite, l'assuré doit demander la liquidation de sa retraite pour toutes les activités qui relèvent du RSI. Il peut ensuite poursuivre son activité dans le respect des seuils (la moitié du plafond de la sécurité sociale)</p>
Poursuite d'une activité relevant du régime général de la sécurité sociale Assuré cumulant plusieurs activités (TNS et salarié).	Sans restriction.

# La réforme des CCPDB est en marche

*Après plusieurs années de combat, de recherche de preuves dans la dénonciation d'un système opaque, les Caisses de Congés du Bâtiment (CCPDB) ont fait l'objet le 22 octobre 2009 d'un rapport d'information présenté par Monsieur le Sénateur Jean Arthuis, président de la commission des finances au Sénat, appelant à leur réforme et à la transparence dans leur gestion. Ce rapport fait suite à plusieurs avancées notables d'ores et déjà mises en œuvre, et plus particulièrement au décret du 29 avril 2009, relatif à la liberté de choix des entreprises de certaines branches professionnelles, de déléguer ou non le paiement des congés payés de leurs salariés à une CCPDB. Le rapport d'information du 22 octobre 2009 rappelle cet élément, mais tire aussi un certain nombre de conséquences des carences mises à jour dans la gouvernance et le financement des caisses, à l'occasion de l'étude approfondie ainsi réalisée.*

## Clarification de la gouvernance

### Un réseau à la dérive

Le réseau des CCPDB est composé de 32 caisses, chapeautées par l'UCF (Union des Caisses de France). Le problème majeure est que chacune de ces caisses bénéficie d'une grande autonomie de gestion, sans véritable contrôle et unification de la maison mère, à savoir l'UCF. Ainsi, bien que tous les administrateurs soient en principe "bénévoles", certains scandales ont éclaté lors de la mise à jour d'avantages financiers indus au bénéfice de certains d'entre eux. Les opérations de manipulations étaient d'autant plus faciles que les instances de contrôle interne de chacune des caisses, chargées de donner l'alerte, étaient composées des bénéficiaires des largesses dénoncées. Un rapport d'audit interne réalisé par un cabinet spécialisé externe, soulignait, en octobre 2008, des "déficiences en matière de gouvernance", "une qualité inégale du service rendu", "la mise en cause possible de la responsabilité des administrateurs", ainsi que "l'insuffisance du suivi budgétaire des caisses".

### Une nouvelle gouvernance à terme

C'est pourquoi le rapport d'information du Sénat prône la mise en place d'une gouvernance plus transparente, notamment par l'intégration, dans les conseils d'administration, de représentants des salariés. Il propose de même, à terme, la fusion de l'ensemble des caisses, afin de permettre un meilleur contrôle des éléments financiers et éviter la démultiplication des frais de gestion. Cette fusion permettrait notamment de liquider une partie du patrimoine immobilier des caisses, évalué à ce jour à 115 millions d'euros.

## Rationalisation des éléments financiers

### Des frais et cotisations hétérogènes

Les ressources des CCPDB sont notamment composées des frais de constitution de dossiers et des cotisations patronales. Or, en fonction de sa région et de sa caisse de rattachement, le chef d'entreprise assujéti peut se voir appliquer des frais de dossiers variant de 15€ (Aquitaine) à 75€ (Bas-Rhin), et des cotisations variant, en métropole, de 18,5% (Toulon) à 20,6% (Limoges et Clermont-Ferrand). En prenant pour référence un salaire brut de 18.000€ par an, ce différentiel de 2 % représente près de 360€ par salarié et par an ! Les frais de dossiers devraient, quant à eux, purement et simplement disparaître.

### La perception obligatoire de cotisations syndicales facultatives

Les CCPDB sont, jusqu'à présent, gérées par les seules organisations patronales représentatives du bâtiment et des travaux publics. Certaines d'entre elles n'hésitent pas à inclure dans les appels de cotisations, au



milieu des lignes "Congés payés", "OPPBTP", et "Intempéries", une ligne "FFB" ou "Capeb", organisations patronales certes respectables en tant que telles, mais ne pouvant déontologiquement utiliser un formulaire d'appel de cotisations légales pour encaisser des cotisations syndicales, par nature facultatives. Ce mode de financement a ainsi rapporté, en 2008, les sommes de 63,63 millions d'euros à la FFB et 6,58 millions d'euros à la CAPEB. Il sera prochainement mis fin à cette dérive, soit par la suppression de cette ligne, soit par une mention particulière relative à son caractère facultatif.

## Protection renforcée des assujettis

### Nomination d'un médiateur

Comme nous l'avons souvent dénoncé, les règles d'assujettissement et leurs conséquences financières sont particulièrement opaques. Les pouvoirs de contrôle auprès des entreprises, dévolues aux inspecteurs des CCPDB, conduisent à des redressements incompréhensibles pour nombre de chefs d'entreprises, et quasi systématiquement évalués par la justice. Pour autant, sur le papier, les caisses sont soumises à la tutelle du ministère du travail, ce que l'une et l'autre de ces institutions avaient manifestement oublié. Afin de permettre un arbitrage dans les conflits entre caisses et employeurs, l'autorité de tutelle devrait s'impliquer dans son rôle de contrôle, en assumant notamment une mission de recours gracieux. Ce nouvel élément devrait permettre d'éviter de laisser les chefs d'entreprises seuls face à un contrôle, ou encore face à une obligation d'affiliation contestée.

### Le remboursement en cours de trop perçus

Le règlement intérieur des caisses prévoit la mise en réserve financière de l'équivalent de 50 jours de cotisations, soit la somme de 749 millions d'euros au 31 mars 2009. Ce règlement a été modifié en vue d'abaisser ces réserves à l'équivalent de 35 jours de cotisations, soit 598 millions d'euros en 2010. En conséquence de quoi, le différentiel sur les cotisations 2006-2007 et 2007-2008 est en cours de redistribution. A noter que doivent aussi bénéficier de ces rétrocessions, les entreprises anciennement assujetties mais ayant fait valoir leur droit à désaffiliation conformément au décret d'avril 2009.

Le dossier des CCPDB est exemplaire des avancées qu'il est possible d'obtenir, même sur des sujets que l'on pensait intangibles, gravés dans le marbre, du fait de leur ancienneté et de la puissance de nos adversaires. Bien sûr, il est toujours possible de regretter le fait que les CCPDB subsistent, bien que les éléments ayant présidé à leur création en 1937 soient devenus obsolètes. Pour autant, certains chefs d'entreprise se déclarent satisfaits de la délégation aux caisses du paiement des congés payés de leurs salariés. En cette matière, comme dans beaucoup d'autres, l'approche du SDI consiste à faire en sorte que, à tout le moins, la liberté de choix soit accordée au chef d'entreprise.

Chefs d'entreprise - Indépendants - Artisans

# Ensemble pour Réussir

